

MAIRIE DE HOENHEIM

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

AFFICHE LE 19 OCTOBRE 2021

Conseillers en fonction : 33

Conseillers présents : 26

Conseillers absents : 7

Conseiller absent sans avoir donné de procuration : 0

Conseillers absents ayant donné procuration : 7

Monsieur Cyril BENABDALLAH, adjoint au maire, donne procuration à M. Jean-Claude HEITMANN

Madame Lisa WASSMER, conseillère municipale, donne procuration à M. le Maire Vincent DEBES

Madame Hakima KHIF, conseillère municipale, donne procuration à M. Jean-Marc ARRIEUDEBAT

Madame Jennifer GEOFFROY, conseillère municipale, donne procuration à Mme Marion ARNOLD

Madame Hanife SAGLAM, conseillère municipale, donne procuration à Mme Isabelle EYER

Madame Evelyne FLORIS, conseillère municipale, donne procuration à Mme Martine JEROME

Monsieur Christophe KUNZ, conseiller municipal, donne procuration à Monsieur Michel VENTE

Monsieur le Maire soumet l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance.
L'ensemble du conseil municipal autorise l'ajout. L'ordre du jour est ainsi modifié.

ORDRE DU JOUR (MODIFIE)

2021-72. Désignation du secrétaire de séance.

2021-73. Référentiel budgétaire et comptable M57 et Compte financier unique (CFU).

2021-74. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

2021-75. Création des emplois de la ville de Hoenheim.

2021-76. Conventions entre la Ville de Hoenheim, l'inspection de l'éducation nationale, les écoles élémentaires du Centre et « Bouchesèche », ainsi que l'association « AVENIR'HOENHEIM » pour l'organisation d'un dispositif de soutien scolaire.

2021-77. Participation de la ville de Hoenheim aux trophées des collectivités d'Alsace 2021

2021-78. Règlement d'utilisation des espaces pédagogiques extérieurs au plateau d'évolution du groupe scolaire « Bouchesèche » et rue Ring

2021-79. Règlement d'utilisation des terrains de pétanque à usage libre et ouverts du Centre omnisports « LE CHENE ».

2021-80. Questions orales.

2021-81. Informations administratives.

Point 2021-72 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Sébastien G'STYR, conseiller municipal, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-73 : REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) (ANNEXE 1)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire.

« Le secteur public local s'inscrit, depuis quelques années, dans un vaste mouvement de modernisation comptable, initié par la loi « NOTRe » du 7 août 2015.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à être appliqué, à compter du 1er janvier 2024, par toutes les catégories de collectivités locales, à l'exception des services industriels et commerciaux et des établissements du secteur hospitalier, social et médico-social.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 s'applique déjà de plein droit à certaines collectivités territoriales et, par droit d'option, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article 106 de la loi « NOTRe ».

S'inscrivant dans une démarche de modernisation du corpus comptable et des outils budgétaires, le référentiel M57 est porteur de simplifications administratives en ce qu'il vise à l'abrogation des autres instructions budgétaires et comptables (M14, M52, M61, M71, M831 et M832). Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il reprend notamment les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Dans la suite de ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020 : le CFU a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le CFU sera préparé conjointement par la Ville et le comptable public, et se substituera au compte administratif établi par la Ville et au compte de gestion établi par le comptable public. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Ville remplira les prérequis pour participer à l'expérimentation du CFU, à compter de l'exercice budgétaire 2022 :

- elle appliquera l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022, en lieu et place de la M14 ;
- elle a déjà dématérialisé les documents budgétaires et les transmet à la préfecture de façon électronique.

Pendant la période de l'expérimentation en 2022, ce CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

La période de candidature auprès de l'Etat est achevée et les collectivités admises à participer à cette expérimentation figureront dans un arrêté ministériel à paraître, pour une mise en place au 1^{er} janvier 2022. Les collectivités admises à l'expérimentation doivent passer une convention avec l'État, après délibération habilitant leur exécutif à le faire.

Ainsi, le Conseil municipal doit autoriser le maire à signer la convention à passer avec l'Etat, afin d'expérimenter le compte financier unique pour le budget de la Ville.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Hoenheim à la nomenclature budgétaire et comptable M57, ainsi que l'expérimentation du Compte unique financier (CFU), à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi « NOTRe » du 7 août 2015,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 4 octobre 2021,

Vu le projet de convention entre la Ville de Hoenheim et l'Etat, joint au présent projet de délibération,

AUTORISE :

- le changement de nomenclature budgétaire et comptable avec le référentiel M57 pour la Ville de Hoenheim, et l'expérimentation du Compte financier unique, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- le Maire à signer la convention susvisée, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-74 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Monsieur le Maire expose.

« Afin de maintenir le niveau des prestations offertes par la ville de Hoenheim, les services municipaux ont besoin de pourvoir régulièrement au remplacement d'agents titulaires indisponibles pour différentes raisons :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aussi, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le principe du recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles. »

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles, dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

AUTORISE :

- le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération,
- l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-75 : CREATION DES EMPLOIS DE LA VILLE DE HOENHEIM

(ANNEXE 2)

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision devra être soumise à l'avis préalable du Comité technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de régulariser la situation des emplois déjà existants au sein de la ville de Hoenheim, en autorisant formellement la création des emplois, conformément aux conditions inscrites dans l'annexe jointe à la présente délibération, et ce afin de pourvoir aux besoins des services municipaux.

Le Conseil municipal est également amené à se prononcer sur la possibilité de pourvoir, le cas échéant, les postes prévus pour des agents statutaires par des agents contractuels de droit public, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. »

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et concernant les agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021 approuvant le tableau des emplois permanents de la ville de Hoenheim ;

Considérant les besoins en personnels des services de la ville de Hoenheim ;

DECIDE :

- la création des emplois tels que précisés dans le tableau en annexe, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2019,
- que, le cas échéant, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

AUTORISE :

- le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération,
- l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-76 : CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE HOENHEIM, L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE, LES ECOLES ELEMENTAIRES DU CENTRE ET « BOUCHESECHE », AINSI QUE L'ASSOCIATION « AVENIR'HOENHEIM » POUR L'ORGANISATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN SCOLAIRE (ANNEXE 3)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Adeline HUGUENY, Adjointe au Maire.

« L'association « Avenir'Hoenheim » a pour objet d'apporter un soutien scolaire à l'intention des élèves des écoles élémentaires de la Ville de Hoenheim, afin de contribuer à leur réussite scolaire. A l'issue d'une phase d'expérimentation, et au vu du bilan globalement positif qui a pu être constaté par les membres de la communauté éducative, il est proposé de pérenniser ce dispositif de soutien scolaire.

Afin de définir les conditions de fonctionnement et les engagements respectifs des partenaires qui soutiennent cette démarche, il est proposé d'adopter deux conventions entre la Ville de Hoenheim, l'Inspection de l'Education nationale, chacune des écoles élémentaires concernées, ainsi que l'association « Avenir'Hoenheim ». »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré

ADOPTE

les conventions entre la Ville de Hoenheim, l'Inspection de l'Education nationale, les écoles élémentaires du Centre et « Bouchesèche », ainsi que l'association « Avenir'Hoenheim », en vue de l'organisation d'un dispositif de soutien scolaire.

AUTORISE

Le Maire à signer les conventions s'y rapportant, telles que jointes à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-77 : PARTICIPATION DE LA VILLE DE HOENHEIM AUX TROPHEES DES COLLECTIVITES D'ALSACE 2021 (ANNEXE 4)

Monsieur le Maire expose.

« La société Editions des Dernières Nouvelles d'Alsace et la Société Alsacienne de publication, L'ALSACE organisent un concours intitulé « Trophées des collectivités d'Alsace ».

Ce concours consiste à mettre en valeur les réalisations et initiatives remarquables des collectivités participantes dans plusieurs catégories, dont celle consacrée à la Jeunesse.

Les projets d'aménagement des espaces pédagogiques extérieurs rue Ring et au plateau d'évolution du groupe scolaire « Bouchesèche » dont le financement a été approuvé par notre instance nous permettraient de participer à ce concours.

Vous trouverez ci-joints, le contenu de ces aménagements et le détail des coûts induits. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

VU Les projets d'aménagement des espaces pédagogiques extérieurs au groupe scolaire « Boucheseche » et rue Ring, ainsi que le détail des dépenses d'investissement afférentes

APPROUVE

Les aménagements en question, ainsi que le bilan des investissements en découlant

AUTORISE

Le Maire à concourir aux trophées des collectivités d'Alsace 2021, au titre des deux projets susvisés

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-78 : REGLEMENT D'UTILISATION DES ESPACES PEDAGOGIQUES EXTERIEURS AU PLATEAU D'EVOLUTION DU GROUPE SCOLAIRE « BOUCHESECHE » ET RUE RING (ANNEXE 5)

Monsieur le Maire expose.

« Le règlement des espaces pédagogiques extérieurs récemment aménagés à destination des enfants fréquentant nos écoles et nos structures périscolaires a pour objet de définir les modalités d'utilisation et d'exploitation de ces équipements.

Ce règlement est le fruit d'une concertation avec les directions des écoles concernées et du travail préalable de la commission éducation, vie scolaire et périscolaire.

Il définit notamment :

- les règles de mise à disposition des parcelles destinées au jardinage,
- les règles d'utilisation des autres équipements mis à disposition,
- les bonnes pratiques en matière d'utilisation de l'eau,
- les responsabilités des bénéficiaires des espaces pédagogiques et sportifs. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré

VU l'avis favorable de la commission éducation, vie scolaire et périscolaire,

APPROUVE

Le règlement intérieur des espaces nature et sportifs de la rue RING et du groupe scolaire « Bouchesèche », tel que joint à la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-79 : REGLEMENT D'UTILISATION DES TERRAINS DE PETANQUE A USAGE LIBRE ET OUVERTS DU CENTRE OMNISPORTS « LE CHENE » (ANNEXE 6)

Monsieur le Maire expose.

« A l'instar des règlements édictés pour l'ensemble des squares et aires de jeux de la commune, l'aire destinée à la pratique de la pétanque et récemment aménagée au Centre omnisports « LE CHENE » doit faire l'objet d'un règlement d'utilisation.

Considérant son caractère ouvert sur le quartier et son libre accès aux habitants de la commune dans les périodes fixées par ce règlement, il est apparu nécessaire de définir les conditions d'utilisation de ce nouvel équipement.

Outre les restrictions d'usage, le règlement vise à concilier le libre accès au site et la préservation de la légitime quiétude du voisinage.

L'ensemble des dispositions dudit document feront l'objet d'un arrêté qui sera opposable aux utilisateurs de cet espace de loisirs propice à la préservation du lien social entre les habitants du quartier. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 30-86 du 10 avril 2000 complétant la réglementation locale relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

APPROUVE

Le règlement d'utilisation des terrains de pétanque à usage libre et ouvert du Centre omnisports « LE CHENE »

AUTORISE

Le Maire à édicter l'arrêté en découlant.

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 7 procurations)

Point 2021-80 : QUESTIONS ORALES

Point 2021-81 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

La séance est levée à .

ANNEXES CONSULTABLES EN MAIRIE